

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Alignement individuel en limite du chemin des Bans – AA 55 – AA 1529

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 ;

VU la demande par laquelle M. GRILLET-AUBERT demande la délimitation de ses parcelles cadastrées AA 55 et AA 1529 en limite de la voie communale « chemin des Bans » ;

CONSIDERANT l'aménagement de la voie communale ;

ARRETE :

Article 1 – L'alignement de la voie communale au droit de la propriété GRILLET-AUBERT, parcelles cadastrées section AA n°55 et n°1529, est défini, conformément au plan annexé au présent arrêté :

En limite du chemin des Bans, les termes de limite :

- Bornes OGE nouvelles posées n°s 9 et 218 ;
- Bornes OGE existante n° 10 ;
- Clou d'arpentage n°1

sont reconnus comme traçant l'alignement de fait.

Article 2 – Les propriétaires sont tenus de se conformer à l'alignement ci-dessus donné et aux prescriptions techniques particulières :

Clôtures – Portail : l'installation de clôtures et portail sont soumis à déclaration préalable de travaux et devront respecter les règles du plan local d'urbanisme et ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès.

Plantations : Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de la voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre. Elles ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès. Elles devront être entretenues par le demandeur de manière à ce que leur développement se fasse sans saillie sur le domaine public.

Article 3 – Par suite de l'alignement déterminé à l'article 1, les propriétaires (si concernés) céderont à la voie publique la surface de terrain dont la valeur sera déterminée de gré à gré ou conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - A défaut par les propriétaires de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Fait à Marin, le 19 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} adjoint,
Gilbert NOIR

